

Distr.  
GÉNÉRALE

CES/SEM.42/9 (Summary)  
28 février 2000

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION DE STATISTIQUE  
et COMMISSION ÉCONOMIQUE  
POUR L'EUROPE

OFFICE STATISTIQUE DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
(Eurostat)

CONFÉRENCE DES STATISTICIENS  
EUROPÉENS

Réunion de travail commune CEE-Eurostat  
sur les statistiques des migrations\*\*  
(Genève, 8-10 mai 2000)

Thème 2

**Fréquences d'acquisition du statut de réfugié  
dans les cohortes de demandes d'asile  
déposées en France en 1990-1995**

Communication sollicitée par l'Institut  
National d'études démographique, France\*

**Sommaire**

1. La proportion de demandeurs d'asile reconnus réfugiés est souvent mesurée, faute d'une exploitation appropriée des données, par le rapport des décisions positives d'une année au nombre de décisions de la même année. En période de fortes fluctuations du nombre des demandes, cet indicateur transversal pose problème car ses variations occasionnent des phénomènes de sélectivité dans les décisions rendues une année donnée (par exemple l'administration aura tendance à statuer sur les cas les plus faciles lorsque la demande enfle, pour finir les années suivantes par les cas les plus difficiles).

2. Nous avons pu obtenir de l'OFPPRA<sup>1</sup> une exploitation spéciale de sa base de données afin de réaliser une analyse longitudinale du parcours des demandeurs d'asile, qui évite les écueils de la lecture instantanée, partant du moment du dépôt de la première demande jusqu'au terme de la procédure quand les demandeurs ont épuisé les principales voies de recours (Commission des

---

\* Préparé par Xavier THIERRY.

\*\* La présentation et le mode de diffusion des documents seront les mêmes pour cette réunion de travail que pour les séminaires.

<sup>1</sup> Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides.

recours et réexamen). On peut ainsi calculer la proportion de demandeurs finalement reconnus réfugiés, que ce soit directement ou indirectement après une première décision négative ultérieurement révisée. Ces résultats portent sur trois cohortes de demandeurs, formées entre 1993 et 1995. Prolongeant ceux déjà obtenus par Michèle Tribalat pour les cohortes 1990-1992<sup>2</sup>, ils permettent de dresser un bilan de l'apport de l'analyse longitudinale sur ce thème, comparée à l'approche plus classique par période.

4. Un élément nouveau a pu être dégagé concernant les enfants de réfugiés qui ont la possibilité d'acquérir, de plein droit, le statut à leur majorité (ou dès 16 ans s'ils souhaitent travailler). Leur inclusion dans la statistique des reconnaissances biaise les comparaisons dans la mesure où cette dimension familiale de l'asile varie selon les courants migratoires. Le taux de reconnaissance dans un groupe de demandeurs donné sera d'autant plus élevé que la proportion d'enfants de réfugiés atteignant l'âge adulte y est importante. La base de données de l'OFPRA ne permettant pas de les identifier, nous avons opéré une distinction entre les demandeurs d'asile âgés de moins de 20 ans et ceux de 20 ans et plus, comme ligne de partage entre les enfants de réfugiés et les réfugiés de la première génération. Les individus âgés de moins de 20 ans représentent aujourd'hui le quart des demandeurs asiatiques. Ceci explique en partie que le taux de reconnaissance tous âges y soit plus favorable que dans d'autres groupes de nationalités, notamment africaines, où la très grande majorité des demandes déposées sont le fait d'adultes ayant quitté leur pays à l'âge adulte. Le calcul de taux de reconnaissance dans des cohortes d'étrangers âgés de plus de 20 ans permettra donc de raffiner la mesure du phénomène, indépendamment des droits acquis.

5. Le troisième objectif de cette communication est de présenter les variations des taux de reconnaissance suivant l'origine géographique. En effet, là encore des effets de structure doivent être éliminés : les ressortissants d'un certain nombre de pays pour lesquels la clause de cessation s'exerce (Roumanie, Bulgarie) ne doivent pas être confondus avec ceux pour lesquels de réelles persécutions dans leur pays peuvent justifier leur exil. En outre, pour assurer une meilleure comparabilité internationale des politiques menées par les pays de l'Union européenne en matière d'asile, il convient de disposer de résultats par nationalités séparées. En effet, les grandes différences de composition des flux de demandeurs d'asile d'un pays d'accueil à l'autre enlèvent beaucoup de valeur aux comparaisons trop générales.

- - - - -

---

<sup>2</sup> Michèle Tribalat, (1995), "Etude concernant les décisions de l'OFPRA", in "Liens culturels et intégration, Rapport au Premier Ministre", La documentation française.